

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces : s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois 120 000	Six mois 120 000
Abonnement et autres États de la CEAO	10.500 F. 17.000 F. 14.800 F. 24.000 F.	
Abonnement : France, Zaïre		
M.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F. 19.500 F. 16.500 F. 28.000 F.	
Etranger : Autres pays	15.000 F. 23.000 F. 18.000 F. 31.500 F.	
Prix du numéro : Année courante 400 F. Année ant. 500 F.		
Par la poste : majoration de 120 F. par numéro.		
Journal légalisé : 500 F.		Par la poste 700 F.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne	500 francs
Chaque annonce répétée	Mutité grs
pour les annonces	
(Il n'est jamais compté moins de 2.400 francs)	
Compte postal	42-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1990
- 10 avril.....X Décret n° 90-410 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat. 193
- 10 avril.....p Décret n° 90-411 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat. 194

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-410 du 10 avril 1990

fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires modifié;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, notamment en son article 6;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 83-281 du 14 mars 1983 fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 89-686 du 15 juin 1989 portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat, modifié par le décret n° 90-020 du 12 janvier 1990,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat, devant se dérouler à partir du 12 juin 1990 :

MM. François Collin, titulaire du doctorat d'Etat en droit public, BP 11 160, Dakar;

Daouda Diop, titulaire du doctorat en droit public, 5, rue des Coutures 51 100 Reims (France);

Birahim Bouna Niang, titulaire du doctorat es sciences économiques, Parcelle n° 3903, Taly Boumague, Pikine, Dakar;

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-411 du 10 avril 1990

fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 portant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats au concours professionnel dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 fixant les modalités et les

programmes du concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980, organisant l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 89-586 du 16 juin 1989 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat, modifié par le décret n° 90-021 du 12 janvier 1990,

DECRET :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat, devant se dérouler à partir du 12 juin 1990 :

- MM. Amadou Bâ, Mle de solde 054726-L, commissaire aux enquêtes économiques B. P. 298 à Saint-Louis;
- Boubacar Bâ, Mle de solde 056762-B, administrateur civil, Ministère de l'Economie et des Finances;
- ✶ Mouhamadou Lamine Bâ, Mle de solde 373266-C, administrateur civil, Contrôleur d'Etat à la Présidence de la République;
- Boucary Bodian, Mle de solde 379433-A, ingénieur des Travaux publics, 35, boulevard Pinet Laprade B.P. 855 Dakar;
- Oumar Cissé, Mle de solde 047844-E, administrateur civil Inspecteur des Affaires administratives et financières, villa n° 8565 Sicap Sacré Cœur Dakar;
- Ahmed Amine Dabo, Mle de solde 373283-B, magistrat, Conseiller-Rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire, Dakar;
- Mamadou Khafidiou Diallo, Mle de solde 386945-I, magistrat, Vice-Président du Tribunal régional de Thiès;
- ✶ Thierno Dièye, Mle de solde 354509-L, inspecteur du Trésor au Contrôle financier, Présidence de la République;
- Alioune Djigo, Mle de solde 382884-G, inspecteur des Impôts et Domaines, Bloc fiscal, rue Vincens angle Thiong, Dakar;
- Abdoulaye Diop, Mle de solde 359270-L, ingénieur de la Statistique, Direction de la Planification, B.P. 4010, Dakar;
- Bassirou Diop, Mle de solde 370987-L, commissaire de Police, Commissariat de Police de Bel-Air, Dakar;
- Ibrahima Diop, Mle de solde 370134-F, inspecteur des impôts et Domaines, Inspection des Impôts de la 1^{re} Division de Dakar-ville;
- Jean Léopold Diouf, assistant de recherche au CLAD, Université Cheikh Anta Diop, Dakar;
- ✶ Mamadou Diouf, Mle de solde 363835-J administrateur civil au Contrôle financier, Présidence de la République;
- M^{me} Couty Fall, Mle de solde 382904-P, inspecteur du Travail et de la Formation professionnelle;
- MM. Hamet Fall, Mle de solde 51247-I, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, adjoint administratif à l'Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire de Diourbel;
- Thierno Birahim Fall, Mle de solde 361993-E, ingénieur agronome, B.P. 2700, Dakar;
- Diène Faye, Mle de solde 374628-L, ingénieur des Travaux publics, B.P. 4021, Dakar;
- Mbaye Mbengue Faye, Mle de solde 379548-D, ingénieur des Travaux publics, Direction des Services techniques communaux, Dakar;

Ibra Niang Faye, Mle de solde 352814-K, administrateur civil, Secrétaire général de la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;

Diogou Faye, Mle de solde 59208-B, professeur certifié, inspecteur général de l'Education nationale au Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Abou Guette, Mle de solde 387333-A, ingénieur des Travaux publics (génie civil), Direction de la Construction et de l'Habitat, 23 rue Calmette, B.P. 2372, Dakar;

Moustapha Guèye, Mle de solde 367042-F, magistrat, en service à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, Cour suprême, Dakar;

Sidy Guèye, Mle de solde 375274-B, ingénieur agronome, Directeur adjoint du Projet de soutien à la Production agricole (APS), 2, Place de l'Indépendance, immeuble SODH, B.P. 315 Dakar;

Bassirou Johnson, Mle de solde 382734-K, docteur en Médecine, Médecin-chef de la Région médicale de Kaolack, B.P. 300 Kaolack;

Abdou Kitane, commissaire de police, formateur à l'Ecole nationale de Police, B.P. 5025, Dakar;

Alioune Mbaye, Mle de solde 035963-D, administrateur civil, Ministère de la Santé et de l'Action sociale, km 4,5, avenue Cheikh Anta Diop, Dakar;

Mbaye Ndao, Mle de solde 050980-F, officier des Douanes, chef de la Subdivision des Douanes de Dakar-Yoff;

Amadou Ndiaye, Mle de solde 44396-Z, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, en service au Ministère de l'Education nationale, Dakar;

Cheikh Tidiane Ndiaye, Mle de solde 360947-O, commissaire de police, chargé du Commissariat spécial de l'Aéroport de Dakar-Yoff;

Massamba Ndiaye, Mle de solde 373958-M, commissaire de police, chef de la BMS de Thiès, B.P. 165, Thiès;

Sada Ndiaye, Mle de solde 360380-B, administrateur civil, villa n° 169 Ouagou Niayes II, Dakar;

Samba Loty Ndiaye, Mle de solde 502344-D, ingénieur des Travaux publics B.P. 55 à Saint-Louis;

Amadou Bamba Niang, Mle de solde 365124-A, inspecteur du Trésor, Contrôle régional des Finances de Diourbel;

Oumar Sylla, Mle de solde 386928-N, inspecteur du Trésor, chef de la Comptabilité à la Trésorerie générale, Ministère de l'Economie et des Finances, B.P. 202, Dakar;

Jean Louis Paul Toupiane, Mle de solde 386952-E, magistrat, Président du Tribunal départemental de Vélingara, (Région de Kolda);

Galadio Touré, Mle de solde 45578-E, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, chef de la Circonscription scolaire de Rufisque à Rufisque;

Ousmane Thiaw, Mle de solde 378234-A, inspecteur des Impôts et Domaines, Direction générale des Impôts et Domaines;

Baba Aly Wone, Mle de solde 45867-H, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, en service à l'INEADE.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 avril 1990.

Abdou DIOUF.